Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales
Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Valérie VIGIER
Tél : 01 49 55 58 32
Courriel institutionnel : valerie.vigier@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BLACCO 0630
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDPPST/N2009-8005

Date: 31 décembre 2008

Date de mise en application :	1er janvier 2009
Abroge et remplace :	Aucune
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Voir plan de diffusion / Aucune

Objet : Modificatif à la note de service concernant les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2009.

Résumé :
Modification de l'annexe 2 (PV de prélèvement) de la note de service citée en référence, et du corps de la note.

Mots-clés : PSPC, plan de surveillance, plan de contrôle, analyte biologique, analyte physicochimique, prélèvement, échantillon, méthode d'analyse, résultat d'analyse

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires de chef lieu de région
- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Directeurs des services vétérinaires des DOM
- Laboratoires d'analyses concernés
- Responsables des postes d'inspection frontaliers

Pour information :

- Préfets
- DRAF, DDAF
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
- DGCCRF / DGS
- AFSSA / INVS

Je vous demande de prendre en compte les modifications suivantes concernant la note de service DGAL/SDPPST/N2008-8301 du 3 décembre 2008 :

1. Modification du corps de la note de service

L'expression « réforme générale des politiques publiques » est remplacée par : **« révision générale des politiques publiques ».**

2. Modification de l'annexe 2 relative au procès-verbal de prélèvement d'échantillons

L'annexe 2 de la note DGAL/SDPPST/N2008-8301 du 3 décembre 2008 est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe, afin d'intégrer la matrice poumon.

Olivier MARY

Adjoint au chef de service de la coordination des actions sanitaires

ANNEXE 2

Procès-verbal de prélèvement et quantités à prélever

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Nous, soussigné(s),([1])
<Nom Ressource> <Nom accompagnant>

Habilités pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application de l'article L. 231-1 du code rural modifié par l'article L. 231-2 du même code, et en application de l'article L.215-2-1 du code de la consommation,

le ___/___/_____ à ___ heures ____.

- nous sommes présentés à l'établissement <Libellé établissement>
  dont le numéro <Type identifiant> est <Valeur identifiant>.
- avons été reçu par M. . . . . en qualité de propriétaire – détenteur ([4]) de l'animal ou du produit,

  domicilié à ([2]) : . . . . . .

  à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection relative à la recherche de substances interdites au titre de l'article L. 234-2 du code rural.
- avons prélevé ___ échantillon(s).

  Le prélèvement a été réalisé de la façon suivante ([3]) :

Matrice prélevée	**Muscle**	**Urine**	**Poumon**	**Graisse**	**Poils**	**Foie**	**Thyroïde**	**Chair**	**Lait cru**	**Œufs (coule, entiers)**	**Miel**	**Eau de boisson**	**Buvée**	**Aliment**	**Matière 1ère**
Espèce ou produit prélevé															
Quantité / échantillon															
N° de lot ou identification animal															

Les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification portant les numéros suivants :

N° échantillon	**N° scellé**	**N° échantillon**	**N° scellé**
<échantillon n°1>	<n°scellé n°1>	<échantillon n°4>	<n°scellé n°4>
<échantillon n°2>	<n°scellé n°2>	<échantillon n°5>	<n°scellé n°5>
<échantillon n°3>	<n°scellé n°3>	<échantillon n°6>	<n°scellé n°6>

Nous avons proposé de laisser l'un des échantillons à l'intéressé qui en a accepté – refusé ([4]) le dépôt ([5]).

Les conditions de conservation préconisées pour l'échantillon sont jointes au présent procès-verbal.

L'intéressé a déclaré : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

L'intéressé a signé – refusé de signer ([4]) avec nous le présent procès-verbal.

Clos le . . . . . à . . . . . heures . . . . . .

Signature des auteurs du procès-verbal

Signature de l'intéressé

Une copie est laissée à l'intéressé.

---

[1] Nom, prénom, qualité et résidence administrative du fonctionnaire auteur du procès-verbal et du prélèvement.
[2] Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.
[3] Dénomination, nature et quantité du prélèvement, n° d'identification de l'animal. Le cas échéant, marques et étiquettes apposées sur l'emballage du produits objet du prélèvement, n° de lot, …
[4] Rayer la mention inutile
[5] A barrer s'il n'a pas été possible de prélever trois échantillons

Verso du procès-verbal :

Cette fiche est à joindre ou à imprimer au verso de chaque PV accompagnant le prélèvement

Prélèvements pour la recherche de substances interdites dans les plans de contrôle résidus conditions de conservation et modalités de recours

1. Conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des substances interdites sont réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.*234-9 à R.*234-14 du code rural.
Ceci concerne les prélèvements de : stéroïdiens, béta-agonistes, acides résorcyliques, stilbènes, thyréostatiques, chloramphénicol, nitroïmidazoles, nitrofuranes et vert malachite.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés selon les conditions décrites ci-dessous :

- Conservation à une température ≤–15°C s'il s'agit d'urine, de poils, de thyroïde, de muscle, de foie, de poumon, de graisse péri-rénale, de chair de poisson, de lait cru entier, d'eau de boisson, de buvées, de coule d'œufs.
- Conservation à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment et de miel.
- Conservation à une température de +2 à +8°C s'il s'agit d'œufs entiers.

Tout échantillon qui n'aura pas été conservé selon les conditions ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'une analyse pour contre-expertise.

2. Modalités de recours

Le directeur départemental des services vétérinaires ainsi que le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit sont informés du résultat de l'analyse.

En cas de contestation de ce résultat d'analyse, le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit peut faire analyser à ses frais l'échantillon qui lui a été confié.
L'analyse de cet échantillon correctement conservé ne peut être effectuée que par un laboratoire agréé conformément à l'article L.231-4 du code rural.

Si les résultats des deux analyses effectuées sont contradictoires, il est alors procédé à l'analyse du troisième échantillon conservé par la DDSV par le laboratoire national de référence.

Prélèvements pour la recherche de protéines animales transformées (PAT) dans le plan alimentation animale - conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des PAT sont réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 19 septembre 1983.
Les échantillons doivent être obligatoirement conservés à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment composé ou de matière première.

Prélèvements pour la recherche de substances interdites
Quantité à prélever

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recherches de substances interdites et précise par matrice :

- les quantités à prélever en totalité sur un même animal (ou produit) ou un même lot d'animaux ou produit
- les quantités à prélever par échantillon

groupe d'analytes recherchés	matrices	quantité totale à prélever	quantité par échantillon	espèces prélevées	lieu de plvt
thyréostatiques	thyroïde	une thyroïde	1/3 de thyroïde (20g minimum)	bovins	abattoir
	urine	60 ml	20ml	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	abattoir et élevage
	aliment	100 g	30 à 35 g	bovin, porcin	élevage
	urine **et** poils	urine : 180ml poils : 900 mg	60 ml d'urine et 300 mg de poils	bovins	abattoir et élevage
stéroïdes, stilbènes,acides résorcyliques	urine	180 ml	60ml	bovins (élevage et abattoir) porcins, ovins, caprins, équins, gibiers (abattoir)	abattoir et élevage
	milieux concentrés ou aliments	60 ml ou 100 g	20 ml ou 20 g	-	élevage
	tissus (foie, graisse ou muscle)	100 g	30 à 35 g	bovin, porcin, ovins, caprins	abattoir
	foie	100 g	30 à 35 g	lapin, volaille, poisson	abattoir, élevage (poisson)
	graisse péri-rénale	30 g	10 g	bovins, porcins, ovins, caprins	abattoir
	poil	900 mg	300 mg	bovins, porcins	abattoir
	urine **et** poils	urine (60ml) poils (900mg)	20ml d'urine et 300mg de poils	bovins	élevage
béta-agonistes	urine	60 ml	20ml	bovins (élevage)	élevage
	milieux concentrés ou aliments	60 ml ou 100 g	20 ml ou 20 g	-	élevage
	poumons	100 g	30 à 35 g	bovins, porcins, ovins, caprins, équins, volailles, lapins, gibiers (abattoir)	abattoir
	poumons **et** poils	poumon (100g) poils (900mg)	30-35 g de poumon et 300 mg de poil	bovins	abattoir
chloramphénicol	urine ou eau de boisson	urine: 100ml eau de boisson: 300ml	urine: 30 à 35ml eau de boisson: 100ml	bovin, porcin	élevage
	muscle **ou** urine chair,œufs, lait	muscle : 300 g chair : 600 g urine : 100 ml lait : 300 ml œufs : 12 à 18	muscle : 100 g chair : 200 g urine : 30-35 ml lait : 100 ml œufs : 4 à 6 (coule)	Tous les plans	abattoir, ferme, élevage, centre de conditionnement
	miel	300g	100g	miel	producteur
nitrofuranes	muscle, chair ou œufs	muscle : 300 g chair : 600 g oeufs : 12 à 18	muscle : 100 g chair : 200 g œufs : 4 à 6 (coule)	bovins, porcins, volailles, lapins, poissons et œufs	abattoir, élevage et centre de conditionnement
	aliment	300g	100g	porcin, volaille	élevage
nitroïmidazoles	œufs	12 à 18	4 à 6 œufs (coule)	œufs	centre de conditionnement
	muscle	300g	100g	porcins, volailles, lapins, gibiers	abattoir
vert malachite	chair	200 g		poissons	élevage